

licencieux et qui sont, en même temps, remarquables au point de vue littéraire, peuvent être lus, même sans dispense ecclésiastique, par ceux que leur profession oblige à en faire usage, tels que les professeurs de belles-lettres, les critiques littéraires. De même les candidats aux examens pour les auteurs du programme.

(Dans l'enseignement primaire et secondaire, les éducateurs sont tenus, sous peine de péché grave, de ne mettre aux mains des enfants que des éditions expurgées de ceux des auteurs classiques qui contiendraient des parties licencieuses.)

40 CONdamnATIONS NOMINATIVES. — Les ouvrages nominativement frappés par l'*Index* ne sont pas, comme on vient de s'en rendre compte, tous les " livres à l'*Index* ", mais ceux-là seulement qui ont été dénoncés à la Congrégation romaine de l'*Index* et auxquels la Congrégation, invitée à se prononcer, juge opportun de consacrer un décret spécial.

Ordinairement, ces condamnations nominatives atteignent, soit des ouvrages particulièrement scandaleux, soit (au contraire) des ouvrages qui peuvent paraître inoffensifs et qui sont cependant, à un titre quelconque, dignes de réprimande. La Congrégation, en prohibant la lecture de ces derniers ouvrages, veut prévenir tout péril et toute confusion dans l'esprit des fidèles.

Plusieurs écrivains sont l'objet d'une condamnation plus ou moins globale. Par exemple : *omnes fabulae amatoriae*, " tous les romans d'amour ", formule qui est employée au sujet de trois des principaux romanciers du XIXe siècle et qui atteint leurs oeuvres réellement malfaisantes, tout en épargnant leurs romans sociaux, leurs histoires de cape et d'épée, leurs pastorales.

Pour quelques écrivains, tel Emile Zola, le décret de l'*Index* porte la formule : *opera omnia*, " toutes les oeuvres ". D'après une interprétation probable, ce texte, qui prohibe